



LES DROITS des victimes



QUE SIGNIFIE ÊTRE «VICTIME» ?	6
I) QUE FAIRE POUR CONNAÎTRE VOS DROITS, ÊTRE CONSEILLÉ ET SOUTENU ?	10
1. LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES	10
Le soutien proposé par les associations	12
Comment les contacter ?	12
2. L'AVOCAT	13
Prendre conseil auprès d'un avocat.....	13
L'aide juridictionnelle	14
Quelles sont les démarches à effectuer ?	16
II) COMMENT FAIRE VALOIR VOS DROITS ?	17
1. VOUS DÉPOSEZ PLAINTÉ	17
Que signifie « déposer plainte » ?	17
Qui peut déposer plainte ?	17
Où déposer plainte ?	18
2. LE PARCOURS DE LA PLAINTÉ	21
Les mesures alternatives aux poursuites	22
Les poursuites	24
La constitution de « partie civile »	28
3. VOUS FAITES CITER L'AUTEUR DE L'INFRACTION	31
Qu'est-ce que la citation directe ?	31
Quand peut-on l'exercer ?	31
Quelles sont les démarches ?	31
III) QUE FAIRE POUR ÊTRE INDEMNISÉ ?	32
1. LE RECOURS AUX ASSURANCES	32
Vous êtes victime d'un cambriolage.....	32
Vous êtes victime d'un accident de la circulation.....	32
Vous êtes victime d'un vol avec violences	34

L'assurance de protection juridique.....	34
2. L'INDEMNISATION PAR LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS (CIVI)	35
À quelles conditions peut-on être indemnisé ?.....	35
L'indemnisation des infractions les plus graves.....	36
L'indemnisation des atteintes légères à la personne et de certains préjudices matériels.....	36
Dans quel délai devez-vous saisir la CIVI ?.....	37
Comment se déroule la procédure devant la CIVI ?.....	37
3. L'INDEMNISATION DEVANT LES AUTRES JURIDICTIONS	39
Quelles sont les actions possibles ?.....	39
Dans quels délais agir ?.....	40
Le déroulement de la procédure.....	41
4. COMMENT PERCEVOIR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS ?	42
Si l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement ferme	42
Si l'auteur fait l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve	43
Si l'auteur est libre et qu'il est solvable	43
Le Service d'Aide au Recouvrement en faveur des Victimes d'Infractions (SARVI)	43
LEXIQUE	45
Action en justice	45
Action publique	45
Aide à l'accès au droit	45
Aide juridictionnelle	45
Aide juridique	46
Appel	46
Avocat	46
Ayant-cause ou ayant-droit	46
Citation	46
Citation directe	46
Classement sans suite	47

Classement sous condition	47
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)	47
Comparution immédiate	47
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	47
Condamnation	47
Constitution de partie civile	48
Contravention	48
Crime	48
Décision de justice	48
Défense	48
Délit	48
Demandeur	48
Domages et intérêts	49
Enquête de police	49
Enquête judiciaire	49
Ester en justice	49
Frais de justice	49
Huis-clos	49
Infraction	49
Jugement	50
Maison de justice et du droit (MJD)	50
Opposition	50
Partie civile	50
Plainte	50
Poursuites	50
Préjudice	51
Procureur de la République	51
Procureur général	51

Renvoi	51
Signification	51
Témoin	52
Tribunal	52
Victime	52
Voies de recours	52
ADRESSES UTILES	53
A retrouver sur Internet :	53
Aide aux victimes	53
Aide juridictionnelle	53
Auxiliaires de justice	54
Indemnisation	54
Informations juridiques, accès au droit	55
Textes cités	56
Annexe 1 - Code civil, Titre : XIV : Des mesures de protection des victimes de violences	56
Annexe 2 - Article L133-19 du Code monétaire et financier	58
Annexe 3 - Article 132-45 du Code pénal	58
Annexe 4 - Prescription : les principaux articles	60
Publication du Ministère de la Justice et des Libertés	61

QUE SIGNIFIE ÊTRE «VICTIME» ?

Vous avez été agressé dans la rue, votre enfant est victime de racket, votre domicile a été cambriolé...La loi vous permet d'[agir en justice](#) pour faire valoir vos droits, faire cesser une situation et obtenir réparation du [préjudice](#) subi.



Être [victime](#) au regard du droit suppose **deux conditions** :

Une infraction

Les infractions sont définies par le [Code pénal](#).

Il peut s'agir :

- d'un [crime](#) : homicide volontaire, viol, acte de terrorisme, vol à main armée, etc. ;
- d'un [délit](#) : violences, homicide involontaire, harcèlement sexuel ou moral, vol, escroquerie, etc. ;
- d'une [contravention](#) : tapage nocturne, insultes non publiques, dégradations légères, etc.

Un préjudice

Le [préjudice](#) doit vous concerner directement. Il doit être certain et établi au moment où vous l'invoquez.

Le [préjudice](#) peut être

- physique ou psychique : blessures, et de manière générale toute atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ;
- d'agrément : il s'agit des dommages résultant de la privation de certaines satisfactions de la vie courante, par exemple, la possibilité de continuer une activité sportive ou un loisir ;
- moral : le [préjudice](#) moral recouvre des préjudices non économiques et non matériels, attachés à la personne humaine. Il peut correspondre à la douleur liée à la perte d'un être cher, par exemple ;
- matériel : ce sont les dégâts et dégradations matériels consécutifs à l'[infraction](#), par exemple un véhicule brûlé, des meubles dégradés, des vêtements volés, etc..

Comment et par qui votre [préjudice](#) physique et psychologique est constaté ?

Votre médecin traitant ou le service d'urgence d'un hôpital sont compétents pour constater vos blessures. En fonction de leur gravité et des examens qu'elles nécessitent, vous pouvez faire appel à l'un ou l'autre.

Dans la pratique, s'il existe un **service d'urgence médico-judiciaire (UMJ)**, (voir [annuaire des UMJ proposé par la Fédération Hospitalière de France](#)), vous pouvez y être accompagné par les policiers ou gendarmes, après dépôt de [plainte](#), sur réquisition judiciaire.

Les examens effectués sur réquisition judiciaire seront pris en charge au titre des [frais de justice](#), sans que vous ayez à faire l'avance des frais.

A l'issue de l'examen médical, le médecin ou le service d'urgence d'un hôpital établira un certificat médical.

Le **certificat médical** doit notamment comprendre :

- en cas de réquisition, la prestation de serment par écrit du médecin, sauf s'il est expert près les tribunaux ;
- l'identité de la [victime](#) ;
- les dires de la [victime](#) rapportés au conditionnel puisque le médecin n'a pas assisté aux faits, avec le maximum de neutralité et de façon exhaustive (témoignage sur les faits, intensité de la souffrance endurée, peur et angoisse...) ;
- description précise des lésions qui engage le clinicien (taille, aspect, localisation des lésions), en précisant si les constatations sont compatibles avec les dires de la [victime](#) ;
- les conséquences physiques et psychologiques des blessures constatées.

La description des lésions et leurs conséquences permettront au médecin de fixer l'incapacité totale de travail (ITT).

L'incapacité totale de travail (ITT)

Pour évaluer le préjudice corporel, les médecins experts utilisent la notion juridique d'incapacité totale de travail (ITT). Il s'agit de la période pendant laquelle la **victime** est dans l'incapacité d'effectuer les actes de la vie courante. Elle ne correspond en aucun cas à un arrêt de travail ; il est donc possible de déterminer une ITT pour un enfant, une personne âgée ou un chômeur, et de tenir compte de la situation particulière de chaque victime, une même agression pouvant avoir des retentissements différents selon son âge, son état de santé et sa psychologie.

Elle est nécessaire pour l'évaluation des préjudices de la victime au plan judiciaire.

L'ITT, exprimée en nombre de jours ou de mois, correspond à la période pendant laquelle la victime ne pourra pas accomplir ses activités quotidiennes ou subira une gêne importante dans les actes usuels de la vie.

L'ITT constatée par le médecin va également permettre l'évaluation du **préjudice** corporel et l'indemnisation par la juridiction (pénale ou civile) et notamment par la **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)**.

Considérée du point de vue de l'indemnisation, l'ITT est susceptible d'évolution pendant la période qui précède la consolidation de l'état de la victime.

L'indemnisation ne concernera pas seulement la perte de gains provoquée par un arrêt de travail, mais également l'impossibilité pour la victime de se livrer à ses activités habituelles.

L'ITT déterminera les suites de la procédure pénale : qualification de l'infraction, peine applicables, mode de poursuite en fonction de différents seuils (inférieur, égal ou supérieur à 8 jours ; inférieur, égal ou supérieur à 3 mois).

À ne pas confondre avec l'IPP (Incapacité Permanente Partielle). Il s'agit de l'invalidité (physique ou psychologique) dont reste atteinte la **victime**. L'IPP n'est évaluable qu'après la date de consolidation, qui est la date fixée par les médecins experts, à partir de laquelle il n'y a plus d'aggravation ou d'amélioration possible de l'état de la victime. L'IPP, exprimée en pourcentage, est fixée par les médecins experts, dont la mission définie par la juridiction qui a ordonné l'expertise pourra également concerner la description d'autres préjudices (préjudice causé par la douleur, préjudice esthétique, préjudice d'agrément...), afin de permettre une indemnisation intégrale de la victime pour l'ensemble des préjudices subis.

ATTENTION !

Pensez à préserver toutes les preuves attestant de votre dommage :

- certificats et attestations médicaux décrivant vos blessures, votre incapacité de travail, etc. ;
- attestations de praticiens (médecins, psychologues) décrivant les troubles et l'importance du traumatisme subi.

Pour les préjudices matériels, conservez toute trace écrite attestant de votre dommage et des frais éventuels entraînés par les détériorations matérielles (contrats en cas de perte d'un revenu, factures, constats, devis, etc.).

I) QUE FAIRE POUR CONNAÎTRE VOS DROITS, ÊTRE CONSEILLÉ ET SOUTENU ?

Vous pouvez contacter le 08Victimes, soit le 08 842 846 37 (prix d'un appel local), 7 jours sur 7, de 9h à 21h. Ce numéro national permet à toute victime d'être écoutée, informée sur ses droits et orientée si nécessaire. En fonction de votre demande, vous serez renseigné et orienté vers les associations d'aide aux victimes et les services les plus proches de votre domicile, les professionnels spécialisés dans les droits des victimes ou sur tout autre organisme compétent.



1. LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

Les associations d'aide aux victimes assurent des permanences d'accueil. Elles sont ouvertes à tous et leurs services sont gratuits.

177 associations d'aide aux victimes, présentes sur l'ensemble du territoire national, ont pour mission d'assurer gratuitement la prise en charge des victimes dès la commission de l'infraction sur le plan psychologique, social ou juridique mais également en les accompagnant tout au long de la procédure judiciaire, du dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la décision et, en dehors de toute procédure, pour les renseigner et les orienter.



Près de 150 de ces associations sont fédérées au sein de la Fédération Nationale d'Aide aux Victimes et de Médiation ([INAVEM](http://www.inavem.org)). L'INAVEM est chargé de développer l'assistance aux victimes, de coordonner les missions des associations et d'évaluer leurs actions.

En 2010, 238 352 victimes ont été accueillies et informées par les associations d'aide aux victimes pour des faits ayant reçu une qualification pénale. Dans 26 % de ces cas, les faits se sont produits dans le cadre conjugal et familial.

I) QUE FAIRE POUR CONNAÎTRE VOS DROITS, ÊTRE CONSEILLÉ ET SOUTENU ?

Ces associations sont conventionnées par le ministère de la Justice et des Libertés et sont soutenues financièrement par ce dernier. Les associations locales, nationales et les fédérations ont perçu, en 2010, 10 450 000 euros de subventions.

Des **bureaux d'aide aux victimes** ont été mis en place depuis 2009 dans 38 tribunaux de grande instance ; ils seront 50 en 2012. Ces bureaux ont notamment pour objectif d'informer les victimes sur la procédure en cours, de les accompagner au procès si nécessaire, et de les aider dans les démarches pour l'exécution des décisions de justice.

[Voir la vidéo](#) sur une victime accueillie et prise en charge au Bureau d'aide aux victimes des Sables d'Olonne.

Des permanences d'associations d'aide aux victimes peuvent également se tenir dans des lieux tels que les commissariats ou les gendarmeries, les hôpitaux et les maisons de justice et du droit.

De nombreuses associations d'aide aux victimes ont instauré des astreintes téléphoniques, afin de permettre une intervention immédiate auprès des victimes, notamment celles d'actes de violence, afin de leur offrir un soutien adapté au plus près de la commission des faits. Cette évolution suppose que l'association, dans une démarche d'aide proactive, va au-devant de la victime, afin de mettre fin à l'isolement ou à la situation d'ignorance de celle-ci sur ses droits.

Enfin, elles constituent un acteur majeur de la prise en charge des victimes d'accidents collectifs. Elles effectuent un diagnostic des besoins des victimes et de leurs familles, proposent une aide immédiate, effectuent un suivi des personnes dans la durée, tout au long de la procédure, tant sur le plan juridique (accompagnement aux audiences, par exemple) que psychologique.

Par ailleurs, les associations d'aide aux victimes sont chargées d'accueillir les victimes d'infractions, de les informer sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits et de les accompagner tout au long de la procédure judiciaire.

Elles accomplissent gratuitement leurs missions.

177 associations d'aide aux victimes, subventionnées par le ministère de la Justice, sont chargées d'accueillir les victimes d'infractions, de les informer sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits et de les accompagner tout au long de la procédure judiciaire.

Elles sont conventionnées par les cours d'appel, qui participent à leur financement et au développement de leurs activités. Les services dispensés par ces associations sont gratuits.

Elles recourent à des personnels — juristes et psychologues — formés à l'accueil des victimes.

Le soutien proposé par les associations

Si vous êtes **victime** d'une **infraction**, une de ces associations pourra vous orienter dans vos premières démarches, administratives et judiciaires.



Les associations d'aide aux victimes informent les victimes sur leurs droits et les moyens de les faire valoir. Elles les accompagnent sur le plan pratique, par exemple en les aidant lors du dépôt de la **plainte**, ou de la constitution de **partie civile**. Elles peuvent être présentes lors des audiences pénales et aider les victimes à mieux comprendre les jugements rendus, leurs conséquences, etc. La plupart d'entre elles propose une aide psychologique notamment lorsque le traumatisme subi handicape le cours d'une vie normale.

Comment les contacter ?

Les associations sont le plus souvent présentes sur les lieux auxquels vous devez vous rendre lorsque vous avez été victime d'une infraction (hôpitaux, commissariats et gendarmeries, services sociaux, service de médecine du travail, tribunaux, etc.). Elles organisent en effet des permanences ou des réunions d'information.

Vous pouvez également prendre directement contact avec elles. Vous serez orienté vers l'association la plus proche de votre domicile en appelant le 08 842 846 37 (coût d'un appel local. Service ouvert 7 jours sur 7, de 9h à 21h).



Vous pouvez également trouver la liste et les coordonnées des associations les plus proches de chez vous en indiquant votre commune sur cette page du [site du ministère de la Justice](#).

Vous pouvez enfin demander leurs coordonnées auprès du tribunal de grande instance, du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie les plus proches de chez vous.

I) QUE FAIRE POUR CONNAÎTRE VOS DROITS, ÊTRE CONSEILLÉ ET SOUTENU ?

Vous pouvez également être accueilli et renseigné dans les maisons de justice et du droit (MJD), où des informations et des consultations juridiques sont données par des professionnels du droit. Pour connaître leur adresse, renseignez-vous au [tribunal le plus proche de votre domicile](#), à la mairie ou consultez le site internet du ministère de la Justice <http://www.justice.gouv.fr>.

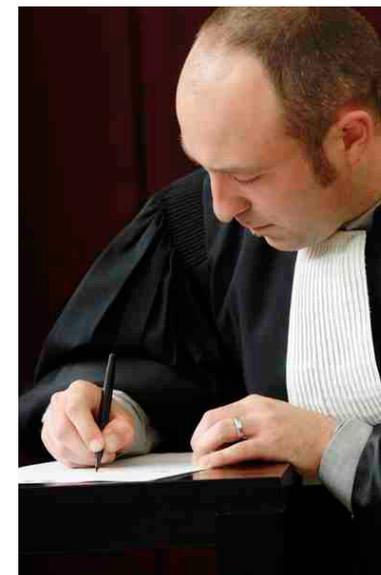
2. L'AVOCAT

Prendre conseil auprès d'un avocat

Vous pouvez vous adresser à un [avocat](#). Ce professionnel du droit étudiera les faits pour savoir s'ils constituent une infraction. Il vérifiera la solidité de vos arguments et de vos moyens de preuve. Il vous conseillera sur les démarches à suivre pour être indemnisé. Dans le cadre d'un procès, il peut vous assister et vous représenter.

Choisir un avocat

Il existe des consultations gratuites d'avocats donnant accès aux premières informations nécessaires à vos démarches. Elles sont organisées dans la plupart des tribunaux, des mairies, des maisons de justice et du droit et points [accès au droit](#). Pour les connaître, indiquez votre commune sur cette page du [site du ministère de la Justice](#). Vous pouvez vous procurer la liste des avocats exerçant près de chez vous, auprès de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance dont dépend votre domicile, ou en consultant le [site du Conseil national des Barreaux](#).



La protection juridique est parfois prévue dans les contrats d'assurance

De nombreux contrats d'assurance (habitation, automobile, cartes bancaires, etc.) contiennent des clauses de « défense-recours ». Ils peuvent également prévoir une protection juridique. Ces dispositions vous permettent de bénéficier de conseils et d'une assistance juridique notamment dans le cadre d'un procès. Lisez attentivement vos contrats d'assurance pour connaître les services et démarches juridiques pris en charge.

Si vous hésitez à prendre conseil auprès d'un avocat ou à agir en justice parce que vos ressources sont modestes, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'[aide juridictionnelle](#).

L'aide juridictionnelle

Principe



Cette aide permet aux personnes les plus démunies et aux personnes victimes des crimes les plus graves de faire face aux frais liés à un procès, et de bénéficier des services d'auxiliaires de justice (avocat, huissier, etc.). Selon vos revenus, l'État prend en charge la totalité (aide juridictionnelle totale) ou une partie de ces frais (aide juridictionnelle partielle).

L'aide peut également être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes morales (associations, syndicats) à but non lucratif dont le siège social est situé en France.

Si vous ne connaissez pas d'[avocat](#) susceptible de prendre en charge votre affaire, il vous en sera désigné un d'office.

Qui peut en bénéficier ?

Le bénéfice de l'[aide juridictionnelle](#) est soumis à des conditions de nationalité ou de séjour. Vous pouvez ainsi y accéder si

- vous êtes de nationalité française ;
- ou de nationalité étrangère et ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou ressortissant d'un État ayant conclu une convention d'entraide judiciaire internationale avec la France ;
- ressortissant d'un État ayant conclu une convention internationale avec la France ;
- vous résidez habituellement et régulièrement en France.

La condition de résidence habituelle et régulière pour les étrangers n'est pas exigée si vous êtes mineur, [témoin](#) assisté ou [partie civile](#) ou lorsque vous bénéficiez d'une ordonnance de protection en vertu des articles 515-9 et suivants du code civil (voir [Annexe 1 - Code civil, Titre : XIV : Des mesures de protection des victimes de violences](#)). Devant la Cour nationale du droit d'asile, seule la condition de résidence habituelle en France est exigée.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est également soumis à des **conditions de ressources**.

I) QUE FAIRE POUR CONNAÎTRE VOS DROITS, ÊTRE CONSEILLÉ ET SOUTENU ?

La moyenne mensuelle de vos ressources perçues entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande doit être inférieure à un plafond de ressources fixé par décret et réévalué chaque année. Ce plafond s'élève, **pour l'année 2012**, à 929 euros pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, et 1 393 euros pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle.

Ce montant est majoré en fonction du nombre de personnes à charge (conjoint, concubin, descendants ou ascendants) de :

- 167 € pour les 2 premières personnes à charge,
- 106 € pour les personnes suivantes.

Les ressources prises en compte sont les revenus du travail, les loyers, rentes, retraites et pensions alimentaires du **demandeur** ainsi que celles du conjoint et des personnes vivant habituellement au foyer. Les prestations familiales et certaines prestations sociales telles que le RSA n'entrent pas dans le calcul des revenus. Exceptionnellement, même si vous ne remplissez pas les conditions de ressources, l'aide peut être accordée si votre situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au vu du litige et des charges prévisibles du procès.

ATTENTION !

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est limité aux frais non pris en charge par un contrat de protection juridique (voir plus loin [l'assurance de protection juridique](#)) ou par tout autre système de protection. L'[aide juridictionnelle](#) est donc subsidiaire, et dans votre dossier de demande d'aide juridictionnelle, vous devrez préciser si vous avez souscrit des contrats d'assurance de protection juridique ou d'autres systèmes de protection susceptibles de couvrir les frais pour lesquels le bénéfice de l'aide est demandé, avec la décision de prise en charge ou non par l'assureur.

Dispense de conditions de ressources

Certaines personnes sont dispensées de justifier leurs ressources :

- Les bénéficiaires de l'allocation du Fonds national de solidarité et de l'allocation temporaire d'attente,
- Les victimes d'infractions criminelles les plus graves (exemples : meurtre, acte de torture et de barbarie, viol).

Dans ce cas, vous n'avez pas à remplir la déclaration de ressources, mais vous devez joindre à votre demande le justificatif de votre situation.

Pour ce qui concerne les mineurs, l'accès à l'aide juridictionnelle est facilité, sous certaines conditions.

Le mineur peut bénéficier de l'aide juridictionnelle de plein droit s'il souhaite être entendu dans toute procédure le concernant et qu'il est capable de discernement. Les conditions de ressources que le mineur doit satisfaire sont assouplies :

I) QUE FAIRE POUR CONNAÎTRE VOS DROITS, ÊTRE CONSEILLÉ ET SOUTENU ?

- lorsqu'il reçoit l'assistance d'un [avocat](#) dans le cadre de l'[ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante](#) ;
- lorsque sa situation apparaît digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut toutefois être refusé aux personnes dont la demande apparaît manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Pour en savoir plus, adressez-vous au bureau de l'aide juridictionnelle du [tribunal de grande instance](#) le plus proche de votre domicile.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Procurez-vous dans les tribunaux, mairies, maisons de justice et du droit, points d'accès au droit, associations d'aide aux victimes ou [sur internet](#) un formulaire de demande d'aide juridictionnelle, comprenant une déclaration de ressources et la liste des pièces à fournir. Ce formulaire est également consultable sur Internet ([formulaire CERFA](#) et [notice explicative](#)).

Une fois le formulaire rempli, déposez ou envoyez votre dossier complet au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance dont dépend votre domicile.



Cette aide vous donne droit à l'assistance d'un avocat ou de tout auxiliaire de justice (huissier de justice, etc.). Si vous en connaissez un et qu'il accepte de vous assister au titre de l'aide juridictionnelle, le montant de ses honoraires sera fixé selon un barème préétabli. Si vous n'en connaissez pas, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de l'organisme professionnel concerné en désignera un pour vous.

L'aide juridictionnelle peut vous être accordée pour tout ou partie du procès et pour faire exécuter une décision.

Si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle totale, vous serez dispensé totalement du paiement de l'avance ou de la consignation des frais de procédure (frais d'expertise, d'enquête sociale, etc.) ainsi que de la rémunération de votre avocat. L'État les prend en charge à l'exception du droit de plaidoirie dû à l'avocat devant certaines juridictions et dont le montant s'élève à 13 euros [depuis le 26 novembre 2011](#) .

Si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle partielle, l'État ne prendra en charge qu'une partie de la rétribution de l'avocat. Vous devrez alors verser à ce dernier des honoraires complémentaires, déterminés avec lui lors du premier rendez-vous et fixés dans une convention d'honoraires soumise au contrôle du bâtonnier de l'ordre des avocats.

En revanche, l'Etat prend en charge totalement les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels l'aide a été accordée (frais d'expertise, d'enquête sociale, droits d'enregistrement, etc.).

[Plus d'information sur l'aide juridictionnelle](#) .

II) COMMENT FAIRE VALOIR VOS DROITS ?

En tant que victime, vous pouvez déposer plainte ou faire citer l'auteur de l'infraction devant un tribunal pour qu'il soit jugé. Vous pouvez également vous constituer « [partie civile](#) » pour obtenir une indemnisation de votre [préjudice](#).

1. VOUS DÉPOSEZ PLAINTE

Que signifie « déposer plainte » ?

La [plainte](#) est l'acte par lequel une personne qui s'estime [victime](#) d'une [infraction](#) en informe le [procureur de la République](#), directement ou par un service de police ou de gendarmerie. Elle permet à la victime de demander à l'autorité judiciaire la [condamnation](#) pénale de l'auteur (peine d'emprisonnement, d'amende...).

La plainte peut être déposée contre une personne identifiée ou contre X, si l'identité de l'auteur des faits est inconnue.

À noter : Pour obtenir réparation du [préjudice](#), le dépôt de plainte ne suffit pas : il faut se constituer [partie civile](#).

Le timbre fiscal de 35 euros n'est pas dû

Une taxe de 35 euros a été instituée depuis le 1er octobre 2011 : elle est due par toute personne qui saisit la justice civile (pour obtenir des dommages et intérêts, par exemple). Il est possible de payer cette taxe [en ligne](#). A savoir : vous n'avez pas à verser cette taxe, si vous saisissez un tribunal pénal (pour obtenir la condamnation du coupable), ou si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. [Plus d'informations sur cette taxe](#)

Qui peut déposer plainte ?

Toute personne victime d'une [infraction](#), c'est à dire d'un acte ou d'un comportement puni par la loi ([contravention](#), [délit](#) ou [crime](#)) peut porter plainte.

Une personne mineure peut porter plainte seule ou être accompagnée d'un parent ou de son tuteur.

Où déposer plainte ?

Auprès d'un service de police ou de gendarmerie

Vous pouvez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, en vous rendant sur place ou par téléphone. Voir la [vidéo](#) d'une jeune femme mineure victime d'une agression sexuelle, venant déposer plainte à la gendarmerie. La plainte est ensuite transmise au [procureur de la République](#). Le [procureur de la République](#) est le plus haut magistrat du parquet, chargé de défendre les intérêts de la société et d'engager des [poursuites](#) pénales. Attention : tout service de police est tenu de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales et de les transmettre au service de police judiciaire territorialement compétent. C'est le [procureur de la République](#) qui décide de la suite à donner à cette plainte.



Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal. L'officier de police doit vous délivrer un récépissé. Vous avez la possibilité de demander une copie du procès-verbal, qui doit vous être remise immédiatement. Vous êtes en droit de retirer votre plainte mais le retrait de plainte n'entraînera pas forcément l'arrêt des [poursuites](#) pénales, qui reste la prérogative du procureur.

Auprès du procureur de la République

Vous pouvez également vous adresser directement au [procureur de la République](#). Il faut envoyer une lettre sur papier libre au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

La lettre doit préciser :

l'état civil complet du plaignant, le récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction, le nom de l'auteur présumé s'il est connu du plaignant (à défaut, il convient de déposer plainte contre X), les noms et adresses des éventuels [témoins](#) de cette infraction, la description et l'estimation provisoire ou définitive du [préjudice](#), les éléments de preuve à disposition : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses, constats en cas de dégâts matériels.

Modèle de lettre au procureur de la République

Vos nom et coordonnées

Lieu et date

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous exposer que le (*date*) à (*lieu*) j'ai été victime des faits suivants : (*énoncez les faits*)

Aussi, je dépose plainte contre M..... (*si vous connaissez l'auteur*) contre X (*si vous ne connaissez pas l'auteur*).

Précisez dans la plainte :

- *la nature, la date et le lieu d'infraction, ainsi que l'identité et l'adresse des éventuels témoins, etc. ;*
- *si vous le connaissez, le nom de la personne mise en cause. À défaut, vous pouvez déposer plainte « contre X ».*

À cette lettre, joignez tous les éléments de preuve : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, ou en cas de dégâts matériels, constats d'expert ou d'huissier de justice, factures diverses (ex : frais de réparation, etc.).

Délais pour porter plainte

Le plaignant dispose de délais au-delà desquels il perd ses droits à saisir la justice pénale :

- 1 an pour les contraventions,
- 3 ans pour les délits (vols, coups et blessures, escroqueries),
- 10 ans pour les crimes.

Ces délais courent en principe à compter du jour de la commission de l'infraction. Ils sont allongés pour certains délits ou crimes commis sur un mineur et courent à compter de la majorité de la victime.

La plainte et la « main courante »

La plainte est à distinguer de la « main courante », qui est une simple déclaration des faits à la police ou à la gendarmerie.

En aucun cas la main courante ne permet le déclenchement de [poursuites](#) contre l'auteur. Elle ne donne lieu, en principe, à aucune enquête, ni à un suivi judiciaire. Il s'agit essentiellement d'établir un document écrit sur un évènement subi par la victime, susceptible d'être utilisé en cas de procédure judiciaire ultérieure. Dans votre intérêt, conservez le récépissé de dépôt de main courante.

Le dépôt sur main courante est un moyen pratique pour dater des évènements d'une certaine gravité mais qui ne sont pas à eux seuls caractéristiques de la commission d'une infraction (exemples : constat du départ du conjoint du domicile, non présentation de l'enfant conformément aux règles fixées dans une [décision de justice](#), bruits de voisinage) devant faire l'objet d'une plainte.

Il est utile de noter le jour et l'heure de la déclaration, ainsi que son numéro d'enregistrement, car cette formalité accomplie pourra constituer un début de preuve dans une procédure ultérieure.

Le dépôt sur main courante est une simple déclaration d'un particulier qui peut être faite :

- au commissariat de police : les faits relatés par la personne vont être consignés sur un registre de main courante tenu par les services de police,
- ou à la brigade de gendarmerie : les faits relatés sont alors transcrits sur procès-verbal de renseignements judiciaires.

En résumé : faire une déclaration en main courante, c'est faire consigner des faits sans déposer plainte : c'est une simple déclaration. La main courante n'est pas un acte d'enquête, elle ne constitue pas une preuve judiciaire.

Grâce au jour, à l'heure de la déclaration et au numéro attribué, l'enregistrement par la force publique de l'évènement qui a donné lieu à rapport ou à renseignement peut constituer un début de preuve dans une procédure ultérieure, qu'elle soit civile (divorce, exercice de l'autorité parentale, etc.) ou pénale (harcèlement, troubles de voisinage, etc.).

Suite à un dépôt de plainte, dans quels cas le procureur peut-il ne pas engager de poursuites ?

Le [procureur de la République](#) peut ne pas poursuivre pour différentes raisons :

- les faits portés à sa connaissance ne peuvent recevoir de qualification pénale ; il y a absence d'infraction ou l'infraction est insuffisamment caractérisée,
- l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié (cas des procédures contre X),
- le plaignant se désintéresse de l'affaire,

- le **préjudice** ou le trouble sont minimes.

C'est l'application du principe de l'opportunité des **poursuites**. À ce titre, chaque procureur de la République définit une politique pénale.

Le **classement sans suite** qui en découle est une simple mesure administrative qui n'a pas de caractère juridictionnel et encore moins l'autorité de la chose jugée. C'est pourquoi le **procureur de la République** peut revenir à tout moment sur la décision de classement et engager des **poursuites**, sauf s'il y a extinction de l'action publique (prescription, amnistie, abrogation de la loi pénale, décès).

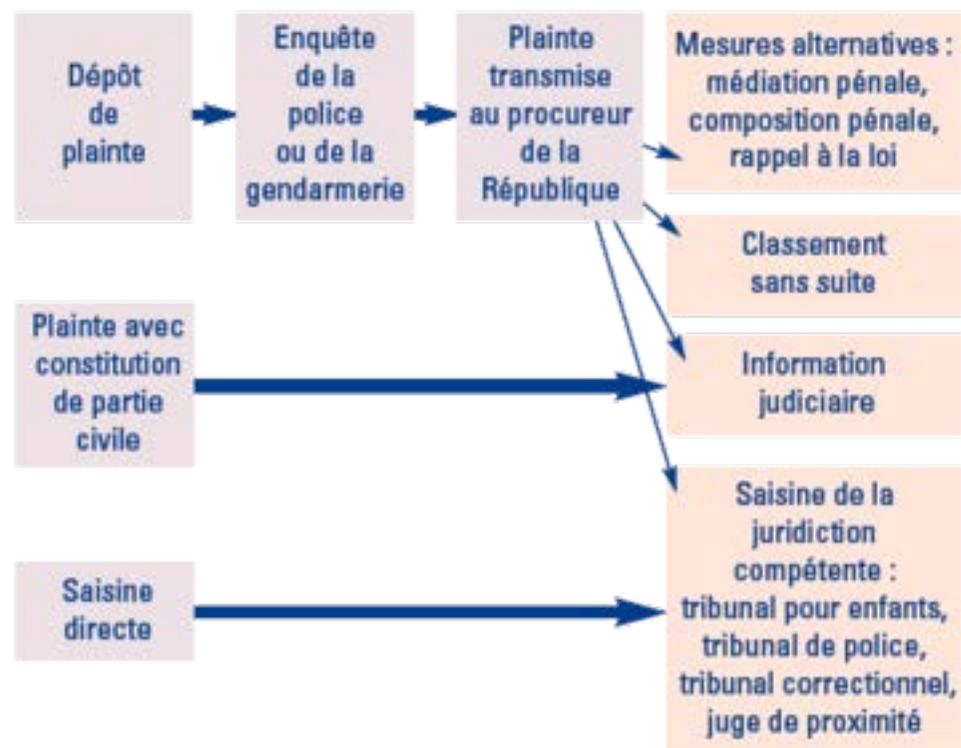
Par ailleurs, le **classement sans suite** ne fait pas obstacle à l'exercice direct des **poursuites** par la **victime** devant les juridictions pénales. La victime peut également porter plainte avec **constitution de partie civile** devant le doyen des juges d'instruction. Le procureur a pour obligation d'aviser les plaignants et les victimes de sa décision de classer sans suite en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

2. LE PARCOURS DE LA PLAINTÉ

Le dossier est transmis au procureur de la République qui examine votre plainte et décidera de la suite à lui donner. Selon les cas, il peut classer l'affaire sans suite, mettre en œuvre des mesures alternatives aux **poursuites** pénales (médiation pénale, composition pénale, rappel à la loi, régularisation, etc.), engager des **poursuites** pénales ou procéder à l'ouverture d'une information afin de recueillir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité.

Le parcours de la plainte

Le **procureur de la République** doit vous aviser des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de la plainte. Si vous êtes sans nouvelle de votre plainte, adressez-vous au bureau d'ordre du parquet du tribunal de grande instance, en précisant les références de votre plainte, ou à une association d'aide aux victimes.



Les mesures alternatives aux poursuites

La médiation pénale

La médiation a pour but de parvenir à un accord librement négocié entre vous et l'auteur sur la réparation du **préjudice** que vous avez subi.

Elle nécessite l'accord des deux parties. La mesure est confiée à un médiateur habilité par la justice qui cherchera un terrain d'entente. La réparation peut être financière ou être exécutée en nature (ex : nettoyage d'un mur tagué, etc.). Lorsque l'auteur des faits aura rempli ses engagements, le parquet pourra classer l'affaire.

Plus d'informations sur la médiation pénale [ici](#).

La mesure de composition pénale

Préalablement à toute poursuite et seulement pour certaines infractions (vols, violences, menaces, dégradations, etc.), le [procureur de la République](#) peut proposer à l'auteur des faits et avec son accord, d'exécuter une ou plusieurs obligations, comme le versement d'une amende de composition, la remise de son permis de conduire, la réparation des dommages, la réalisation d'un travail non rémunéré, ou de respecter des interdictions (interdiction de paraître au domicile en cas de violences conjugales...).

Dans tous les cas, si la [victime](#) est identifiée, le procureur de la République doit proposer à l'auteur des faits de réparer les dommages causés par l'infraction, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. La victime est avisée de cette proposition. La victime tout comme l'auteur peuvent demander une copie gratuite de toutes les pièces de la procédure.

Lorsque l'auteur des faits a accepté la proposition du procureur de la République, un magistrat du siège est saisi pour valider la mesure de composition.

Ce magistrat peut alors :

- valider la composition. Les mesures sont alors mises à exécution. L'exécution qui est validée par le juge met fin aux [poursuites](#). La victime peut en outre recouvrer, selon la procédure de l'injonction de payer, les [dommages et intérêts](#) que l'auteur s'était engagé à lui verser ;
- refuser la composition. Dans ce cas, la proposition devient caduque. La décision du juge n'est pas susceptible de recours. En cas d'échec de la composition pénale, la victime peut faire citer directement l'auteur de l'infraction devant la juridiction répressive compétente, qui ne statuera que sur les [dommages et intérêts](#).

[Plus d'informations sur la composition pénale](#)  .

Le classement sans suite

Le [procureur de la République](#) peut ne pas donner suite à votre plainte. C'est le cas notamment si l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié, ou si la preuve de l'infraction n'a pas été établie. Si l'auteur de l'infraction a été identifié, vous recevrez un avis de [classement sans suite](#), qui vous indiquera les raisons de ce classement.

Si vous êtes en désaccord avec cette décision :

- vous pouvez exercer vous-même les [poursuites](#) en citant l'auteur présumé devant le tribunal ;
- vous pouvez écrire au procureur général près la cour d'appel afin de lui exposer votre affaire. Il pourra, s'il l'estime opportun, demander au procureur de la République de mettre en mouvement l'action publique ;
- vous pouvez déposer plainte avec [constitution de partie civile](#) devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance.

Les poursuites

La saisine du tribunal

Pour les affaires qui ne nécessitent pas d'investigation complémentaire, et si le **préjudice** que vous avez subi est avéré, le procureur de la République peut saisir directement le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, soit par une **citation directe** (qui est un acte d'huissier), soit par une convocation de la personne mise en cause, délivrée par un officier ou agent de police judiciaire. La **victime** reçoit également une convocation.

Si l'infraction a été commise par un mineur, la procédure se déroule devant une juridiction spécifique, le tribunal pour enfants. C'est le juge des enfants qui instruit et juge l'affaire. Le tribunal pour enfants peut sanctionner, mais également imposer un suivi éducatif à l'auteur de l'infraction.

En cas de délit flagrant ou lorsque les circonstances du délit sont suffisamment établies sans qu'une information judiciaire soit nécessaire, le procureur de la République peut recourir à une « **comparution immédiate** », à une « convocation par officier de police judiciaire » ou à une « convocation par procès-verbal » selon la peine encourue. La personne mise en cause, majeure lors des faits, est jugée presque immédiatement après l'infraction.

Devant le tribunal correctionnel

Principe

Devant le tribunal correctionnel, la procédure est publique et orale. Les débats ont lieu devant trois juges, sauf pour certaines affaires, moins graves, qui peuvent être jugées par un juge unique.

Saisine du tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel peut être saisi par :

- le **procureur de la République** (lui-même éventuellement saisi par la victime) ;
- le juge d'instruction ;
- la victime, par **citation directe** (invitation à se présenter devant le tribunal) faite par l'intermédiaire d'un huissier.

Comparution immédiate

Procédure

La procédure de **comparution immédiate** est décidée par le procureur de la République. Elle doit permettre d'obtenir un jugement rapide pour des faits qui semblent simples et clairs. Le procureur reçoit l'auteur présumé de l'infraction. Il l'informe des faits qui lui sont reprochés et de sa convocation devant le tribunal correctionnel. La personne poursuivie est assistée d'un avocat, commis d'office si nécessaire.

A savoir : la personne poursuivie peut refuser de se soumettre à la procédure de [comparution immédiate](#).

Délais de jugement

La personne poursuivie est convoquée devant le tribunal correctionnel :

- immédiatement : si la peine maximale encourue est de 2 ans d'emprisonnement (6 mois pour un flagrant délit) et si le procureur estime que l'affaire peut être jugée en l'état,
- dans un délai de 10 jours à 2 mois : si le tribunal ne peut pas se réunir le jour même,
- dans un délai de 2 à 6 semaines ou de 2 à 4 mois si la peine encourue est supérieure à 7 ans d'emprisonnement : si le tribunal estime que le dossier n'est pas en état d'être jugé et demande un complément d'information ou si le prévenu demande un délai pour préparer sa [défense](#).

Dans l'attente du jugement, le juge des libertés et de la détention statuera sur le placement de la personne poursuivie sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire.

Comparution différée

Procédure

Le prévenu est convoqué à une audience : il doit s'y présenter en personne. Il peut être assisté ou représenté par son avocat. L'audience est publique, sauf décision contraire du président du tribunal correctionnel. La [victime](#) peut se présenter personnellement ou se faire représenter par son avocat. Le président interroge le prévenu, les témoins et éventuellement les experts. A l'audience, la parole est ensuite donnée à la victime ou à son avocat, puis au [procureur de la République](#), enfin à l'avocat de la défense et au prévenu.

A noter : s'il l'estime nécessaire, le président du tribunal correctionnel peut renvoyer l'audience à une date ultérieure.

Décision du tribunal correctionnel

Le tribunal peut prononcer des peines d'emprisonnement, d'amende ou des peines alternatives à l'emprisonnement. Le tribunal peut aussi reconnaître le prévenu coupable mais le dispenser de peine s'il estime acquis son reclassement dans la société, si le dommage causé a été réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.



Recours :

Opposition

Lorsqu'une partie n'a pas été informée de la tenue de l'audience, et n'y est donc ni présente ni représentée, le jugement est qualifié de "rendu par défaut". La qualification "rendu par défaut" ouvre droit à la partie concernée de faire **opposition** au jugement, c'est-à-dire de faire rejurer l'affaire, si elle le souhaite. L'**opposition** se forme par déclaration au **procureur de la République** dans les 10 jours de la prise de connaissance du jugement (par **signification**, par exemple). L'affaire est à nouveau jugée par le même tribunal.

Appel

Chaque partie peut faire **appel** par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision contestée, dans un délai de 10 jours : à compter du jugement, si la partie était présente ou représentée, à compter de la **signification**, si la partie n'était ni présente ni représentée. L'affaire est alors jugée une seconde fois, par un tribunal différent : la cour d'appel.

Devant le tribunal de police

Principe

La procédure devant le tribunal de police permet d'établir la réalité de l'infraction, avant d'y associer ou non une peine, dans un contexte particulier : les procès-verbaux ou rapports établis par les agents publics font foi jusqu'à preuve du contraire.

Saisine du tribunal de police

Le tribunal de police à saisir est celui du lieu où l'infraction a été commise ou du lieu de résidence de l'auteur. Il peut être saisi par le procureur de la République, le juge d'instruction, la victime éventuelle, par **citation directe**.

Procédure simplifiée

Engagement de la procédure

Seul le **procureur de la République** peut saisir le tribunal de police d'une procédure simplifiée. Celle-ci ne peut pas s'appliquer :

- si la victime souhaite convoquer l'auteur de l'infraction par **citation directe** ;
- ou si l'infraction concerne le droit du travail ;
- ou si l'auteur avait moins de 18 ans au moment de l'infraction.

Le juge peut décider de renvoyer l'affaire à la procédure normale s'il l'estime plus adaptée.

Effets de la procédure simplifiée

Dans le cas d'une procédure simplifiée, il n'y a pas de débat préalable. Le juge rend sa décision, appelée " ordonnance pénale", au vu du dossier soumis par le procureur de la République.

Opposition à l'ordonnance pénale

Le prévenu condamné par ordonnance pénale peut faire opposition dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. L'affaire est alors rejugée par le même tribunal suivant la procédure ordinaire. L'opposition se fait, soit par courrier, soit par déclaration orale au greffe du tribunal.

Procédure ordinaire

Convocation et représentation du prévenu

La convocation se fait par simple lettre ou par convocation remise par huissier. Le prévenu n'est pas obligé de se présenter personnellement. Il peut :

- se faire représenter par son avocat ;
- demander, par lettre au président du tribunal, à être jugé en son absence.

Audience devant le tribunal de police

La première partie de l'audience est consacrée à l'instruction de l'affaire. Pour cela, le président du tribunal :

- entend les parties et procède à l'audition des témoins,
- examine les preuves de l'infraction et des préjudices : devant le tribunal de police, les faits sont prouvés par les procès-verbaux. Ils valent tant qu'ils ne sont pas contestés par un autre écrit ou un témoin. A défaut de procès-verbal, la preuve peut être faite par témoin.

A l'issue de la phase d'instruction, la victime, le parquet puis le prévenu exposent leurs conclusions au président du tribunal.

Prononcé du jugement

Le jugement est rendu à l'issue des débats ou à une date ultérieure, communiquée aux parties. Le juge statue en se fondant sur son intime conviction :

- soit il constate la réalité de l'infraction et la qualifie de **contravention** : il prononce la peine ou choisit de dispenser l'auteur de peine ou ajourne son prononcé ;
- soit il constate la réalité de l'infraction et la qualifie de **crime** ou de **délit** : il se déclare alors incompétent et ne prononce pas de jugement ;
- soit il constate que le prévenu n'a pas commis d'infraction : il prononce sa relaxe ou condamne la personne poursuivie à réparer le dommage (si le préjudice résulte d'une imprudence ou d'une négligence, par exemple).

Recours

Opposition

Lorsqu'une partie n'a pas été informée de la tenue de l'audience et n'y est donc pas présente ni représentée, le jugement est qualifié de "rendu par défaut". Dans ce cas, la partie absente a la faculté de faire opposition au jugement, c'est-à-dire de faire rejuger l'affaire. L'**opposition** se forme par déclaration au **procureur de la République** dans les 10 jours de la prise de connaissance du jugement (par sa **signification**, par exemple). L'affaire est jugée à nouveau par le même tribunal.

Appel

Il est possible de faire **appel** d'un jugement de tribunal de police si le jugement indique qu'il est rendu "en premier ressort" et :

- si la peine encourue est une amende de 5ème classe (1 500 €),
- ou si les juges ont prononcé une suspension du permis de conduire pour une durée de 3 ans maximum,
- ou si les juges ont prononcé une peine d'amende supérieure à 150 €.

Chaque partie peut faire **appel** par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée, dans un délai de 10 jours :

- à compter du jugement si la partie était présente ou représentée,
- à compter de la **signification**, si la partie n'était ni présente ni représentée.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Cette procédure permet au **procureur de la République** de proposer une peine maximale d'un an d'emprisonnement à une personne ayant reconnu avoir commis le **délit** qu'on lui reproche. Si dans votre affaire, l'auteur de l'infraction a reconnu les faits et a accepté la proposition du procureur de la République, vous en serez informé sans délai. Vous serez ensuite invité à vous présenter devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué, pour vous constituer partie civile et demander réparation de votre **préjudice**. Si vous n'avez pu vous présenter, vous pouvez demander au procureur de citer l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel afin de vous constituer partie civile et solliciter la réparation de votre **préjudice**.

La constitution de « partie civile »

« Se constituer partie civile » permet de demander à figurer comme « partie » au procès pénal, y participer et défendre ses intérêts, pour obtenir la réparation du **préjudice** subi à la suite de l'infraction.

Pourquoi se constituer « partie civile » ?

Après vous être constitué partie civile, vous pourrez :

- être informé régulièrement du déroulement de la procédure et avoir accès au dossier par l'intermédiaire de votre avocat ;
- exercer, si nécessaire, des recours contre certaines décisions prises au cours de la procédure si vous estimez qu'elles portent préjudice à vos intérêts ;
- adresser vos observations et faire des demandes d'investigations complémentaires au cours du déroulement de l'information judiciaire ;
- être directement cité devant la juridiction en votre qualité de partie civile au cours du procès ;
- demander des **dommages et intérêts** en réparation de votre **préjudice**.

Il vous est recommandé de vous constituer partie civile le plus tôt possible, afin d'être associé dès le début à la procédure, notamment en cas d'information judiciaire. Cependant, il est toujours possible de le faire à tout moment de la procédure et notamment lors de l'instruction.

Vous pouvez prendre conseil auprès d'un avocat, même si son assistance n'est pas obligatoire.

Les démarches à effectuer

Si vous n'avez pas porté plainte ou si lors de votre dépôt de plainte vous ne vous êtes pas constitué partie civile, vous pouvez le faire à tout moment de la procédure jusqu'au jour de l'audience.

Avant le procès

Vous pouvez vous constituer partie civile :

- en vous présentant au greffe du tribunal qui va juger l'affaire ;
- en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au président du tribunal au moins 24 heures avant la date de l'audience en indiquant : votre identité, la nature de votre **préjudice**, le montant des **dommages et intérêts** que vous demandez et toute autre précision utile.

Vous recevrez un « avis à victime » indiquant la date et l'heure de l'audience.

Vous pouvez réclamer soit des **dommages et intérêts**, soit la restitution des objets qui vous ont été volés. Dans les deux cas, vous n'êtes pas tenu de vous présenter à l'audience.

Le jour du procès

Vous pouvez encore vous constituer partie civile en vous présentant personnellement ou en vous faisant représenter par un avocat le jour de l'audience.

Votre demande doit être présentée devant le tribunal lors de l'examen de l'affaire, soit oralement, soit dans un écrit dans lequel vous indiquerez le montant des **dommages et intérêts** que vous réclamez. Dans tous les cas, elle devra être accompagnée de pièces justificatives.

La plainte avec constitution de partie civile

Si aucune suite n'a été donnée par le procureur dans les trois mois suivant votre plainte initiale, ou si elle a fait l'objet d'un [classement sans suite](#), vous pouvez déposer une plainte avec [constitution de partie civile](#). Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au juge d'instruction du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise ou du domicile de l'auteur s'il est identifié.

Dans cette lettre, datée et signée, vous devez :

- expliquer les faits et préciser de quelle infraction vous avez été victime ;
- indiquer expressément que vous vous constituez partie civile et réclamez des [dommages et intérêts](#) en indiquant le montant sollicité ;
- indiquer si la plainte est dirigée contre une personne dénommée ou contre une personne inconnue (« plainte contre X ») ;
- joindre à votre lettre toutes les pièces justificatives (copies) que vous possédez attestant de l'infraction et de votre [préjudice](#) ;
- indiquer l'adresse où vous contacter.

Sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle (voir [L'aide juridictionnelle](#)) ou si vous êtes dispensé compte tenu de vos ressources, vous devrez verser une consignation (une somme d'argent). Elle vous sera rendue si l'auteur de l'infraction est condamné.

L'information judiciaire (ou instruction)

Dans les affaires complexes (crimes ou délits), le procureur de la République peut demander l'ouverture d'une information judiciaire. Le ou les juges d'instruction saisis de l'affaire doivent recueillir tous les éléments utiles à l'établissement de la vérité. Leurs moyens d'investigation sont nombreux : auditions, interrogatoires, confrontations, reconstitutions des faits, expertises, enquêtes de personnalité, etc.

À l'issue de l'information, le juge d'instruction peut :

- ordonner un non-lieu : l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié ou les charges sont insuffisantes. Vous pouvez faire [appel](#) dans les 10 jours suivant l'avis de cette décision au greffe du tribunal de grande instance, dès lors que vous vous êtes constitué partie civile (voir [La constitution de « partie civile »](#)) ;
- renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente pour que la personne mise en cause soit jugée.

3. VOUS FAITES CITER L'AUTEUR DE L'INFRACTION

La **partie civile** peut, après qu'une décision de **classement sans suite** a été prise par le **procureur de la République** ou directement, faire citer un prévenu devant le tribunal correctionnel.

Qu'est-ce que la citation directe ?

Cette procédure permet à la victime d'engager une action pénale contre l'auteur et d'obtenir un jugement. L'auteur de l'infraction est directement convoqué devant le tribunal compétent. La preuve de la culpabilité de l'auteur devra être apportée par la **partie civile**. La **citation directe** prend la forme d'un acte généralement rédigé par un avocat et remis par un huissier de justice à la personne mise en cause.

Quand peut-on l'exercer ?

En tant que victime, vous pouvez utiliser cette procédure :

- si les faits sont simples et constituent incontestablement une **contravention** ou un **délit** ;
- si vous disposez de tous les éléments prouvant l'infraction et l'étendue du **préjudice** qu'elle vous cause ;
- si l'auteur de l'infraction est majeur et identifié.

Quelles sont les démarches ?

Cette procédure est souvent incertaine. L'auteur présumé peut exercer une action pénale contre vous, si votre action a été engagée à la légère.

Vous devez vous adresser au greffe du tribunal de grande instance du lieu où l'infraction a été commise ou du lieu du domicile de l'auteur présumé de l'infraction. Une date d'audience sera fixée et vous pourrez faire citer l'auteur présumé par l'intermédiaire d'un huissier de justice de votre choix. La **citation directe** doit préciser l'infraction dont vous êtes **victime**, le texte de loi qui la réprime, les éléments attestant de votre **préjudice** et le montant chiffré de votre demande de dédommagement. Elle indique le jour et l'heure de l'audience du tribunal.

Vous serez tenu de verser une « consignation » (c'est-à-dire une somme d'argent représentant une partie des frais de procédure), sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle (voir **L'aide juridictionnelle**). Elle vous sera rendue si l'auteur de l'infraction est condamné.

III) QUE FAIRE POUR ÊTRE INDEMNISÉ ?

Pour obtenir une indemnisation, vous pouvez vous adresser à votre assurance, demander réparation en justice ou être indemnisé par un fonds de garantie.

1. LE RECOURS AUX ASSURANCES

En cas de préjudice corporel ou matériel, vérifiez le contenu de vos contrats : contrats multirisque habitation, automobile, contrat individuel, accident, spécifiques...

Vous êtes victime d'un cambriolage

Si vous avez une garantie contre le vol dans votre contrat multirisque habitation, vous devez en premier lieu aviser la police ou la gendarmerie, et porter plainte, le cas échéant. Vous devez également déclarer le cambriolage à votre assureur dans les deux jours suivant la découverte de l'infraction. La déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception (même si vous avez prévenu votre assureur par téléphone). Il est important d'indiquer vos coordonnées, le numéro de votre contrat, la date à laquelle vous avez découvert le vol.

De plus, vous devez joindre à votre déclaration :

- un état estimatif des objets volés avec toutes preuves utiles à l'estimation de vos biens : les factures d'achats et/ou de réparation, tout écrit juridique (contrats de mariage, testament, donation, partages successoraux, etc.), les certificats de garantie, les expertises d'objets effectuées lors de la souscription du contrat, les photographies des biens volés ;
- une photocopie du récépissé de plainte.

Vous êtes victime d'un accident de la circulation

Si vous êtes victime d'un accident de la route, la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation prévoit que l'assureur du responsable procède à votre indemnisation. L'assureur de chaque personne impliquée — victime(s) et responsable — doit être informé au plus tard dans les cinq jours ouvrés après l'accident. En général, les informations nécessaires à l'assureur (nom et adresse des assureurs du responsable, numéro du contrat d'assurance du responsable, identité et coordonnées des blessés, conditions de l'accident, etc.) figurent dans le constat amiable, rédigé immédiatement après l'accident.

N'oubliez pas également d'informer votre centre de sécurité sociale de l'accident, et de lui communiquer toutes pièces utiles (certificat médical, arrêt de travail, etc.).

Si l'auteur de l'accident est inconnu ou n'est pas assuré, vous pouvez saisir le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages pour obtenir une indemnisation (voir les [adresses utiles](#) à la fin de l'ouvrage).

L'offre d'indemnisation amiable

La loi prévoit une phase amiable, au cours de laquelle l'assureur du responsable de l'accident doit vous faire une offre d'indemnisation. En premier lieu, il doit prendre contact avec vous et vous informer de vos droits. Il doit également vous demander les pièces nécessaires à l'évaluation de votre indemnisation. Vous disposez d'un délai de six semaines pour adresser à l'assureur ces éléments (questionnaire, description des dommages corporels, références des organismes de protection sociale auxquels vous êtes affilié, comme la Caisse primaire d'assurance maladie, la mutuelle, etc.).

L'assureur peut également demander à ce que vous soyez examiné par un médecin spécialiste. Vous en serez avisé au moins quinze jours avant l'examen. Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un médecin spécialiste de votre choix. Si vous disposez d'une garantie protection juridique, votre assurance peut vous indiquer le nom d'un médecin spécialiste. Vous recevrez copie du rapport du médecin dans les vingt jours qui suivent l'expertise.

À l'issue de ce processus, l'assureur est tenu de vous faire une offre d'indemnisation provisionnelle. Cette offre doit vous parvenir dans les huit mois suivant l'accident. Il doit plus tard vous adresser une offre d'indemnisation définitive, dans les cinq mois qui suivent la stabilisation définitive de votre état (étape appelée la « consolidation »).

L'offre doit porter sur tous les postes de votre [préjudice](#) (corporel, matériel, etc.). Elle doit ainsi prendre en compte le coût des soins engagés, la perte de revenu liée à l'accident, les frais vestimentaires, etc. Dans les cas les plus graves, elle doit inclure les frais d'obsèques.

Si votre état de santé s'aggrave, vous disposez d'un an à partir de l'apparition de cette aggravation pour demander à l'assureur de compléter l'indemnisation déjà versée. Il devra néanmoins être établi que l'aggravation de votre état de santé résulte bien de l'accident.

Vous pouvez accepter ou refuser l'offre de l'assureur.

Si vous l'acceptez, vous disposez de quinze jours après l'acceptation de l'offre pour vous rétracter. L'assureur devra vous faire parvenir le règlement dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de rétractation.

Si vous la jugez insuffisante, vous pouvez demander à l'assureur de revoir son offre. Vous pouvez également saisir le tribunal.

L'indemnisation par les assurances personnelles

Vous pouvez également percevoir une indemnisation au titre des assurances personnelles que vous avez contractées (garantie individuelle accidents spécifique ou annexée à votre contrat multirisque habitation ou automobile, assurance-vie, assurance scolaire). Dans ce dernier cas, adressez à votre assureur une déclaration d'accident, par lettre recommandée, dans un délai de 5 jours à compter de l'accident.

Toute faute commise par le conducteur victime de l'accident peut diminuer voire supprimer son droit à indemnisation. En revanche, la faute commise par les victimes non conductrices ne les prive pas de leur droit, excepté s'il s'agit de fautes particulièrement graves.

Vous êtes victime d'un vol avec violences

Vous pouvez obtenir le remboursement des objets volés (ex : sac à main arraché), si votre contrat multirisque habitation comprend une garantie agression ou si vous avez souscrit un contrat spécifique pour les vols avec violence, les agressions, les attentats.

Demandez également à votre banque si vous bénéficiez d'une assurance pour le vol de chèques et de cartes de crédit.

Pour les blessures, vous pouvez être indemnisé si vous êtes titulaire :

- d'une garantie individuelle accident (remboursement des frais de soins, d'hospitalisation, d'arrêt de travail et d'invalidité) ou d'une assurance extra-scolaire pour un enfant ;
- d'une assurance-vie comportant une garantie en cas d'arrêt de travail et d'invalidité ;
- d'une garantie spéciale contre les agressions.

ATTENTION !

Si vous êtes victime de l'utilisation frauduleuse de votre carte bleue vous devez faire opposition auprès de votre banque dans les délais les plus brefs. Les retraits frauduleux effectués avant l'opposition seront à votre charge dans la limite d'un plafond fixé en vertu de l'article L133-19 du code monétaire et financier (voir [Annexe 2 - Article L133-19 du Code monétaire et financier](#)).

L'assurance de protection juridique

L'assurance de protection juridique, résultant d'un contrat d'assurance, permet de garantir les risques juridiques auxquels les assurés peuvent être confrontés. Que ce soit un litige avec un fournisseur d'accès internet, un différend avec un voisin, un désaccord entre locataire et propriétaire ou

encore un problème lié à un achat immobilier, la protection juridique consiste à informer et accompagner l'assuré dans la recherche d'une solution amiable, et le cas échéant à prendre en charge les frais de contentieux selon les conditions prévues par le contrat de l'assuré.

Cette protection, qui connaît un fort développement ces dernières années, est souscrite par près de 40 % des ménages français. Elle aboutit dans 80% des cas à une solution amiable des litiges de la vie quotidienne.

Pour en savoir plus sur les contrats d'assurance de protection juridique, contactez votre assureur.

2. L'INDEMNISATION PAR LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS (CIVI)

Afin de garantir une réparation aux victimes d'infractions placées dans des situations particulièrement graves, la loi a mis en place un dispositif autonome d'indemnisation. Ce dispositif peut être mis en œuvre indépendamment de la procédure pénale engagée, même si l'auteur des faits n'a pas été retrouvé.

Vous avez subi une infraction ayant entraîné une incapacité permanente partielle (IPP), une incapacité totale de travail (ITT) ; vous avez été victime d'une infraction à caractère sexuel ; victime de la traite des êtres humains ; vous êtes parent d'une victime décédée ; vous avez été victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds : vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation totale ou partielle de votre [préjudice](#) en déposant une requête auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

Cette procédure ne concerne pas les victimes d'accidents du travail, d'actes de terrorisme et d'accidents de la route. Dans ces cas, il existe d'autres procédures ouvrant droit à indemnisation.

QU'EST-CE QUE LA CIVI ?

Présente dans chaque tribunal de grande instance, la CIVI instruit les demandes d'indemnisation présentées par les victimes d'infractions ou leurs ayants droit, demandes qu'elle apprécie en toute indépendance. La CIVI est une juridiction autonome qui peut être saisie indépendamment de la procédure pénale engagée et même si l'auteur des faits n'a pas été identifié.

À quelles conditions peut-on être indemnisé ?

Si l'infraction a été commise à l'étranger, seule la personne lésée de nationalité française peut bénéficier d'une indemnisation.

Si l'infraction a été commise en France, la personne lésée doit être de nationalité française ou être ressortissante d'un État membre de l'Union européenne. Sous réserve des traités et accords internationaux, une victime étrangère peut également demander une indemnisation à la condition qu'elle soit en situation régulière au jour des faits ou de la demande d'indemnisation.

L'indemnisation des infractions les plus graves

Vous pouvez être intégralement indemnisé :

- si l'un de vos proches est décédé à la suite d'une infraction ;
- si vous avez subi un préjudice corporel grave ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) d'au moins 1 mois ou une incapacité permanente ;
- si vous êtes victime de traite des êtres humains ;
- si vous avez été victime d'une agression sexuelle : viol, agression sexuelle de toute autre nature, atteinte sexuelle sans violence sur mineur de 15 ans, même dans le cas où ces faits n'ont pas entraîné un arrêt de travail ou une invalidité.

L'indemnisation des atteintes légères à la personne et de certains préjudices matériels

Vous pouvez également bénéficier d'une indemnisation partielle. Son montant est limité à trois fois le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle (soit 4 176 € en 2012).

Vous pouvez déposer une demande :

- si vous avez subi un **préjudice** entraînant une incapacité totale de travail (ITT) de moins d'un mois ;
- si vous êtes victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds, d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien vous appartenant. L'indemnisation prend en compte les prestations que vous avez déjà reçues de la Sécurité sociale, des assurances, etc.

L'accès à cette indemnisation est possible si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous disposez de ressources inférieures au plafond fixé pour l'admission à l'aide juridictionnelle partielle, soit 1 393 € en 2012 ;
- vous vous trouvez dans une situation matérielle ou psychologique grave ;
- vous n'avez pas la possibilité de recevoir une indemnisation effective et suffisante de votre **préjudice** par une compagnie d'assurance, une mutuelle, un organisme de Sécurité sociale, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages, etc.

Le timbre fiscal de 35 euros n'est pas dû

Une taxe de 35 euros a été instituée depuis le 1er octobre 2011 : elle est due par toute personne qui saisit la justice civile (pour obtenir des dommages et intérêts, par exemple). Il est possible de payer cette taxe [en ligne](#). A savoir : vous n'avez pas à verser cette taxe, si vous saisissez un tribunal pénal (pour obtenir la condamnation du coupable), ou si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. [Plus d'informations sur cette taxe](#)

Dans quel délai devez-vous saisir la CIVI ?

Vous devez adresser votre requête signée :

- soit dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction ;
- soit, si une procédure judiciaire a été engagée, dans un délai d'un an à compter de la date de la dernière [décision de justice](#).

Si les délais ont été dépassés, la CIVI peut, dans certains cas, examiner votre demande.

Comment constituer votre dossier ?

Quel que soit votre cas, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la CIVI siégeant au [tribunal de grande instance de votre domicile](#), du lieu où les faits ont été jugés ou de celui déjà saisi par une autre victime de la même infraction.

Il vous est également possible de déposer votre demande au secrétariat de la CIVI concernée.

Enfin, vous pouvez demander à un avocat de constituer votre dossier. Vous pouvez également demander à un service d'aide aux victimes de vous aider.

Comment se déroule la procédure devant la CIVI ?

La phase amiable d'indemnisation

La CIVI, après avoir vérifié que le dossier est complet, transmet directement la demande d'indemnisation au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Ce dernier est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, de vous présenter une offre d'indemnisation. Si vous acceptez l'offre, le FGTI transmet le constat d'accord au président de la CIVI, qui doit le valider pour que l'indemnité puisse vous être versée. Si vous refusez l'offre ou que le FGTI vous oppose un refus motivé d'indemnisation, la phase amiable prend fin et la procédure se poursuit devant la CIVI.

III) QUE FAIRE POUR ÊTRE INDEMNISÉ ?

La loi du 6 juillet 1990 a institué le FGTI, chargé d'indemniser : les victimes des actes de terrorisme ; les victimes d'infractions pénales. Le FGTI est financé par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

En cas d'échec de la phase amiable

En cas d'échec de la phase amiable, la CIVI poursuit l'instruction de votre demande.

Vous pouvez adresser vos observations éventuelles au président de la CIVI au plus tard quinze jours avant l'audience. Vous recevrez votre convocation deux mois avant l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans votre intérêt, il est recommandé de fournir à la commission des renseignements aussi exacts et complets que possible, d'assister aux audiences ou de vous faire représenter par un avocat, même si la représentation par un avocat n'est pas obligatoire. Une fois le jugement de la CIVI rendu, vous en serez informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le FGTI verse l'indemnité accordée dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le président de la CIVI peut, sur votre demande, vous allouer une provision, c'est-à-dire une avance sur l'indemnité que vous réclamez. Il doit prendre sa décision dans un délai d'un mois à compter de votre demande. La provision est versée par le FGTI.

Le rejet de la demande d'indemnisation par la CIVI

Si votre demande d'indemnisation est rejetée, vous pouvez contester la décision de la CIVI auprès de la cour d'appel dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement. Adressez-vous à un avocat. Sachez que le FGTI peut faire appel dans les mêmes conditions.

ATTENTION !

La Commission peut dans tous les cas refuser ou réduire l'indemnité que vous demandez en raison d'une faute que vous auriez commise lors de l'infraction.

3. L'INDEMNISATION DEVANT LES AUTRES JURIDICTIONS

En tant que victime, vous pouvez exercer une action en justice et demander au juge la réparation de votre **préjudice** (c'est-à-dire des **dommages et intérêts**).

Quelles sont les actions possibles ?

Devant un tribunal civil

Cela suppose que vous connaissiez l'auteur de votre dommage. Vous devez prouver votre **préjudice** et la faute de l'auteur du dommage.

Devant le juge civil, la personne qui estime être victime (le **demandeur**) demande réparation à l'autre partie (le défendeur). Le responsable du dommage peut être condamné par le juge à vous verser des **dommages et intérêts**, mais il ne sera pas condamné pénalement.

Vous devez vous adresser au greffe :

- du juge de proximité, qui est compétent pour juger des actions intentées par un particulier pour des litiges de la vie courante dont le montant n'excède pas 4 000 €. De plus, le juge de proximité est compétent pour connaître des «injonctions de payer» et des «injonctions de faire» lorsque le montant du litige n'excède pas 4 000 € ;
- du tribunal d'instance, si votre demande de **dommages et intérêts** est comprise entre 4 000 € et 10 000 € ;
- du tribunal de grande instance, si elle est supérieure à 10 000 €. Attention : devant cette juridiction, la représentation par un avocat est obligatoire.

Si vous engagez une action devant le juge civil, vous ne pourrez plus ensuite porter votre action devant le juge pénal. En revanche, si vous saisissez le juge pénal, vous pourrez toujours, par la suite, y renoncer et saisir le juge civil en respectant les délais de prescription. En général, la preuve des faits dont vous avez été victime peut être plus facilement apportée devant la juridiction pénale.

Devant un tribunal pénal

Dans le cadre du procès pénal, les magistrats du parquet (le **procureur général**, le **procureur de la République** ou les substituts du procureur), et non la victime, demandent la **condamnation** de l'auteur de l'infraction au nom de la société. Pour être partie au procès, vous devez vous constituer partie civile. À défaut, vous ne serez entendu qu'en tant que **témoin**.

III) QUE FAIRE POUR ÊTRE INDEMNISÉ ?

En tant que **victime**, vous ne pouvez obtenir de réparation matérielle de votre **préjudice** que si vous vous « constituez **partie civile** » et si le juge condamne l'auteur à vous verser des **dommages et intérêts**.

Qui juge quoi : les compétences des juridictions

Infractions	Juridictions compétentes	Délai habituel d'action de la victime
Crimes (Viol, homicide volontaire, vol à main armée, etc.)	Cour d'assises	10 ans à compter des faits
Délits (Harcèlement moral, harcèlement sexuel, coups et blessures, vol simple, escroquerie, abus de confiance, abandon de famille, injure raciale, atteinte à l'exercice de l'autorité parentale, etc.)	Tribunal Correctionnel	3 ans à compter des faits
Contraventions de 5ème classe (Toute infraction punie d'une amende de plus de 750 euros et au plus de 1 500 euros : vente forcée par correspondance, destruction ou dégradation d'un bien dont il résulte un dommage léger, etc.)	Tribunal de police	1 an
Contraventions des 4 premières classes (Toute infraction punie d'une amende comprise entre 38 et 750 euros)	Juge de Proximité	1 an

Dans quels délais agir ?

Vous disposez d'un délai impératif pour saisir les tribunaux : c'est la prescription (voir [Annexe 4 - Prescription : les principaux articles](#)).

Devant le juge civil, le délai est en principe de 5 ans à compter du dommage ou de son aggravation.

[Plus d'informations sur les délais de prescription civile applicables depuis la loi du 18 juin 2008](#).

En matière pénale, les délais sont, à compter de la date des faits (sauf exceptions prévues par la loi), de :

- 10 ans, en cas de crime ;

III) QUE FAIRE POUR ÊTRE INDEMNISÉ ?

- 3 ans, en cas de délit ;
- 1 an, en cas de contravention.

ATTENTION !

À la suite d'une action pénale engagée sous votre responsabilité, si votre adversaire bénéficie d'un non-lieu (ou d'une décision de relaxe), et parvient à démontrer que l'action a été engagée à la légère ou de mauvaise foi, vous pouvez être condamné à des [dommages et intérêts](#).

Le déroulement de la procédure

L'audience

Elle est publique et contradictoire, mais vous pouvez demander « le huis clos », si la gravité des faits l'exige (par exemple en cas de viol).

Le droit à un interprète

Que vous soyez [témoin](#) ou [partie civile](#), que vous ayez des difficultés pour parler, comprendre, ou entendre la langue française, vous avez le droit à un interprète lors de l'audience.

La décision

La décision est prononcée publiquement à la fin de l'audience ou lors d'une audience ultérieure. Elle peut être :

- la relaxe (devant le tribunal correctionnel) ou l'acquittement (devant une cour d'assises) de l'auteur de l'infraction ;
- la dispense de peine : l'auteur d'un [délict](#) est reconnu coupable mais il n'est pas condamné à une peine (ex : l'auteur de dégradations vous a directement indemnisé, etc.) ;
- la [condamnation](#) à une peine : amende, emprisonnement ferme ou avec sursis, suspension de permis de conduire, etc.

En outre, la décision peut comporter pour l'auteur :

- la [condamnation](#) à vous verser des [dommages et intérêts](#) ;
- le paiement des [frais de justice](#).

Une fois la décision prononcée, vous recevrez ultérieurement une copie de la décision.

Quels sont les recours contre la décision ?

Ils ne vous sont ouverts que si vous vous êtes constitué [partie civile](#) et uniquement sur la décision portant sur l'indemnisation.

Si vous estimez que la décision rendue est contraire à vos intérêts, si la somme que le tribunal vous a accordée en réparation du [préjudice](#) subi ne vous paraît pas suffisante ou si vous n'avez pas pu faire valoir votre point de vue, vous pouvez :

- faire [appel](#) auprès de la cour d'appel, de la décision d'indemnisation rendue par le juge de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. Vous avez 10 jours à compter du prononcé de la décision pour faire appel ;
- faire [opposition](#), lorsque la décision a été rendue par défaut (c'est-à-dire en votre absence). Vous avez 10 jours à compter de sa [signification](#) pour faire cette demande ;
- former un pourvoi devant la Cour de cassation contre une décision de la cour d'appel, du juge de proximité ou de la cour d'assises statuant en [appel](#).

Vous avez 5 jours à compter du prononcé de la décision pour former un pourvoi en cassation.

ATTENTION ! La Cour de cassation ne se prononce pas sur le fond de votre affaire, mais sur la régularité de la procédure et l'application du droit.

4. COMMENT PERCEVOIR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS ?

Vous avez obtenu un jugement définitif condamnant le responsable de votre [préjudice](#) à vous verser des [dommages et intérêts](#). Si celui-ci ne verse pas en totalité ou en partie la somme qui vous est due, vous pouvez mettre en œuvre des procédures d'exécution pour recouvrer les sommes dues.

Si l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement ferme

Dans ce cas, un compte est ouvert au moment de son entrée dans un établissement pénitentiaire. Il retrace toutes les opérations pécuniaires qui le concerne.

Vous devez vous faire connaître auprès du directeur de la prison dans laquelle se trouve la personne condamnée.

Vous pourrez être indemnisé :

- en recevant tous les mois sur votre compte bancaire une partie des ressources perçues par la personne condamnée ;
- en faisant appel à un huissier de justice, dont l'intervention peut être prise en charge par l'aide juridictionnelle si vous y avez droit (voir [L'aide juridictionnelle](#)).

Si l'auteur fait l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve

La juridiction de [condamnation](#) ou le juge de l'application des peines peut imposer au condamné, en fonction de ses possibilités financières, l'obligation de réparer tout ou partie des dommages causés par l'infraction (voir [Annexe 3 - Article 132-45 du Code pénal](#)). Si le condamné ne se soumet pas à ces obligations, le juge de l'application des peines peut prolonger le délai d'épreuve ou révoquer le sursis, en totalité ou en partie.

Si la personne condamnée ne vous paie pas les [dommages et intérêts](#) qu'elle vous doit, vous pouvez vous adresser au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de votre région (voir les «[adresses utiles](#)», à la fin de l'ouvrage) ou directement au juge de l'application des peines chargé du suivi de votre débiteur.

Si l'auteur est libre et qu'il est solvable

Vous pouvez demander directement à la personne condamnée de vous verser les [dommages et intérêts](#) qui vous ont été alloués.

Vous pouvez également faire appel à un huissier de justice, seul compétent pour signifier les décisions rendues (c'est-à-dire les porter à la connaissance de la personne condamnée) et pour les faire exécuter (voir les «[adresses utiles](#)», à la fin de l'ouvrage). Si la personne condamnée est solvable, l'huissier pourra, par différentes mesures d'exécution, opérer des saisies sur ses biens. Vous devez lui fournir tous les renseignements dont vous avez connaissance, sur la personne condamnée (banque du débiteur, localisation des biens).

Le Service d'Aide au Recouvrement en faveur des Victimes d'Infractions (SARVI)

Si la personne condamnée ne vous verse pas les [dommages et intérêts](#) et éventuellement le remboursement de tout ou partie des frais de procédure qui vous ont été alloués par le juge, vous pouvez solliciter une aide au recouvrement de ces sommes en saisissant le SARVI.

Conditions

Vous pouvez saisir le SARVI si vous êtes victime d'une infraction pénale et que vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous vous êtes constitué [partie civile](#) ;
- vous avez bénéficié d'une décision définitive (une décision est définitive lorsqu'elle ne peut plus être contestée, les délais pour exercer une voie de recours étant expirés) vous accordant des [dommages et intérêts](#), et éventuellement le remboursement de tout ou partie des frais de procédure ;
- vous ne pouvez pas obtenir une indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Délai

Vous pouvez saisir le SARVI (voir les «[adresses utiles](#)», à la fin de l'ouvrage) si la personne condamnée ne vous paie pas dans un délai de deux mois suivant le jour où la décision est devenue définitive.

La demande d'aide au recouvrement doit être présentée dans le délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive (sauf motif légitime).

Compétence

La juridiction pénale vous a accordé des sommes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros : le SARVI vous paie intégralement. Cette somme vous est réglée dans un délai de deux mois à compter de votre demande d'aide au recouvrement.

La juridiction pénale vous a accordé des sommes d'un montant supérieur à 1 000 euros : le SARVI vous paie une avance égale à 30% du montant total, avec un minimum de 1 000 euros et un maximum de 3 000 euros. Cette somme vous est réglée dans un délai de deux mois à compter de votre demande d'aide au recouvrement. Le SARVI se charge ensuite d'obtenir le paiement par le condamné des sommes mises à sa charge, augmentées d'une pénalité. En fonction des sommes qu'il parvient à récupérer auprès de l'auteur des faits, le SARVI vous règle le complément de la somme qui vous a été accordée par la décision pénale.

[Plus d'informations](#) 

LEXIQUE

Action en justice

Procédure engagée devant une juridiction pour obtenir le respect ou la reconnaissance d'un droit ou d'un intérêt légitime. Désigne également :

- le droit d'une personne de faire valoir une demande devant la justice, d'être entendue et de la faire examiner par le juge,
- et le droit pour l'adversaire d'en discuter le bien-fondé.

Action publique

Action en justice exercée contre l'auteur d'une infraction visant à le traduire devant une juridiction pénale. Elle est déclenchée par les magistrats du ministère public (Parquet), certains fonctionnaires ou par la victime.

Aide à l'accès au droit

Aide permettant à toute personne d'être informée sur ses droits et ses obligations, même en-dehors d'un procès, et sur les moyens de les faire valoir ou de les faire exécuter. Elle consiste à offrir, dans des lieux accessibles à tous (palais de Justice, points d'accès au droit, Maisons de Justice et du Droit...), les services suivants :

- information et orientation vers les organismes ou professionnels compétents ;
- aide pour accomplir des démarches en vue d'exercer un droit ou d'exécuter une obligation (Exemple : obtenir le versement d'une allocation, aide à la rédaction ou à la constitution d'un dossier...) ;
- assistance par des professionnels qualifiés devant les administrations et certaines commissions (Exemple : la commission de surendettement) ;
- consultations juridiques par des professionnels habilités (Exemple : avocats, huissiers de justice....) et d'assistance pour la rédaction ou la conclusion d'actes juridiques.

Aide juridictionnelle

Aide financière qui permet aux personnes sans ressources ou ayant des revenus modestes d'obtenir la prise en charge par l'Etat, selon les revenus de l'intéressé, de la totalité ou d'une partie des frais d'un procès (honoraires d'avocat, frais d'huissier ou d'expertise....). Elle peut être accordée devant toutes les juridictions dans les conditions prévues par la loi et après étude du dossier déposé ou adressé au bureau d'aide juridictionnelle. Elle peut aussi être accordée en cas de transaction en-dehors d'un procès.

Aide juridique

Assistance qui permet aux personnes démunies ou ayant des ressources modestes, d'accéder à la justice et d'être informées sur leurs droits et leurs obligations et sur les moyens de les faire valoir ou de les exécuter. Cette aide peut être entièrement gratuite ou partiellement prise en charge. Elle comprend l'aide à l'accès au droit, l'aide juridictionnelle et l'aide à l'intervention de l'avocat.

Appel

Voie ordinaire de recours qui permet à une personne non satisfaite par une [décision de justice](#) rendue en premier ressort, de faire réexaminer l'affaire, en fait et en droit, par la Cour d'appel. La personne qui fait appel est « l'appelant » ; celle contre laquelle l'appel est formé est « l'intimé ».

En matière criminelle, les appels contre les verdicts rendus par une cour d'assises sont examinés par une nouvelle cour d'assises.

Avocat

Professionnel du droit qui exerce une profession libérale. L'avocat est inscrit à un Barreau établi auprès de chaque tribunal de grande instance. Il informe ses clients sur leurs droits et leurs obligations, les démarches et les procédures, les conseille, les assiste et représente leurs intérêts devant la Justice. Il fixe lui-même ses honoraires. L'assistance ou la représentation par un avocat est obligatoire ou facultative selon la nature de l'affaire et les juridictions compétentes.

Ayant-cause ou ayant-droit

Personne qui a acquis un droit d'une autre personne. Exemple : un héritier est l'ayant-droit du défunt.

Citation

Acte remis par un huissier de justice ou émanant du greffe de la juridiction qui ordonne à une personne de se présenter, devant une juridiction, comme partie à une instance ou comme témoin. Exemple : citation à comparaître.

Citation directe

Acte par lequel le ministère public ou la victime, [partie civile](#), demande à une personne de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un [délit](#) ou d'une [contravention](#).

Classement sans suite

En cas d'infraction, le ministère public peut décider de ne pas exercer l'action publique, c'est-à-dire de ne pas déclencher de [poursuites](#) pénales contre l'auteur. La décision, qui doit être motivée, peut être prise pour motif juridique ou, selon les éléments de l'enquête : auteur non identifié, absence ou insuffisance de preuve, retrait de plainte... Le ministère public peut revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Classement sous condition

Le ministère public peut décider de ne pas poursuivre l'auteur devant un tribunal et ordonner une mesure alternative, comme un rappel à la loi, une médiation pénale, une composition pénale ou une mesure de réparation. A l'issue de la mesure, le ministère public peut décider de classer l'affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)

La CIVI permet à toute victime d'obtenir, dans certaines conditions, une réparation intégrale ou plafonnée de son dommage. Elle est implantée dans chaque tribunal de grande instance et comprend deux magistrats du tribunal de grande instance et un assesseur.

Comparution immédiate

Procédure par laquelle l'auteur d'une infraction est traduit, à l'issue de sa garde à vue, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Procédure de jugement simplifiée concernant les auteurs de délits punis d'au maximum 5 ans d'emprisonnement et ayant reconnu les faits reprochés. L'auteur est obligatoirement assisté d'un avocat. Le procureur de la République propose une peine au mis en cause. Cette peine qui ne peut être supérieure à un an d'emprisonnement ou à la moitié du maximum encourue doit être acceptée par le mis en cause puis être homologuée par un juge.

Condamnation

En matière pénale : [décision de justice](#) déclarant une personne coupable d'avoir commis une infraction et prononçant une peine.

En matière civile : [décision de justice](#) qui peut imposer des obligations différentes : ordonner à une personne de verser une somme d'argent (Exemple : dommages-intérêts), d'accomplir un acte ou de s'abstenir de le faire (Exemple : couper l'arbre qui occasionne une gêne manifeste pour son voisin).

Constitution de partie civile

Acte par lequel une victime d'un crime ou d'un délit informe le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et le prévenu ou l'accusé, qu'elle demande réparation de son **préjudice** et devient partie à la procédure. La victime se constitue partie civile au moment où elle porte plainte. Elle a le choix de le faire à tout moment jusqu'au jour du procès.

Contravention

Infraction pénale la moins grave, punie d'amende ou de peines complémentaires (Exemple : suspension du permis de conduire). Les contraventions sont réparties en 5 classes, en fonction de la gravité des faits à sanctionner et des peines qui leurs sont applicables.

Crime

Infraction la plus grave. Elle est passible de réclusion et parfois d'autres peines : amende, peines complémentaires. Le crime est jugé par la cour d'assises. Les peines de réclusion peuvent être à perpétuité ou fixées à un temps donné (Exemple : 20 ans). Pour les personnes morales (sociétés, associations...), le **crime** peut être sanctionné par une amende.

Décision de justice

Document écrit contenant le résumé de l'affaire, la solution adoptée par la juridiction et les raisons ayant conduit à son adoption. Le jugement est la décision rendue par les tribunaux (tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance...), l'arrêt par la cour de Cassation, les cours d'appel, les cours d'assises et le Conseil d'Etat. L'ordonnance peut l'être par toutes ces juridictions ; elle est cependant provisoire. Exemple : ordonnance en référé.

Défense

Ensemble des moyens utilisés par une personne pour se défendre, lorsqu'un procès est engagé contre elle.

Délit

Toute infraction au sens large. Au sens juridique, infraction réprimée à titre principal par une peine correctionnelle telle que l'emprisonnement d'un maximum de 10 ans, d'une amende, d'un travail d'intérêt général, d'un stage de citoyenneté ou encore de peines complémentaires.

Demandeur

Personne qui présente une demande en justice et prend l'initiative d'un procès civil.

Dommmages et intérêts

Somme d'argent demandée par une partie à un juge pour compenser le **préjudice** qu'elle a subi.

Enquête de police

Ensemble des actes accomplis par les services de police ou de gendarmerie (audition, perquisition, interpellation...) sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction, afin de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, et d'en identifier les auteurs pour les mettre à la disposition de la Justice.

Enquête judiciaire

En matière civile : audition de témoins ou d'experts judiciaires par un juge. Elle est ordonnée par une juridiction pour obtenir des éléments de preuve.
En matière pénale : investigations effectuées par la police judiciaire, pour rechercher les auteurs d'une infraction et pour déterminer les conditions dans lesquelles elle a été commise.

Ester en justice

Agir en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

Frais de justice

Ensemble des frais de procédure engagés lors d'un procès.

Huis-clos

Modalité de déroulement d'une audience pénale ou civile, tenue hors la présence du public. Le président d'une juridiction peut ordonner le huis-clos pour éviter des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice, ou la révélation de secrets d'Etat, ou pour préserver la vie intime des personnes. Cependant, la décision est toujours rendue et prononcée en audience publique.

Infraction

Action ou comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales : amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires... Il existe trois catégories d'infractions, selon leur gravité et les peines encourues : contraventions, délits et crimes.

Jugement

Décision rendue par une juridiction de premier degré (tribunal d'instance, tribunal de commerce...). Au sens large, désigne toute décision de justice.

Maison de justice et du droit (MJD)

Lieu de justice créé dans des communes ou quartiers éloignés des Palais de Justice. Cette structure de proximité est ouverte à tous les habitants et voit intervenir de nombreux acteurs : greffiers, magistrats, avocats, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, délégués du procureur, agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation... Ces professionnels répondent de manière adaptée à la petite délinquance quotidienne (actions de prévention, d'insertion et de réinsertion, mesures alternatives aux [poursuites](#) pénales), aux petits litiges civils (conciliation, médiation) et aux demandes d'informations juridiques (consultations juridiques par des avocats, aide et soutien par des associations). Un accueil spécifique est par ailleurs réservé aux victimes d'infraction.

Opposition

Voie de recours civile ou pénale qui permet aux personnes, ayant fait l'objet d'un jugement par défaut, d'être à nouveau jugées.

Partie civile

Lorsqu'une personne est victime d'une infraction et qu'elle subit un [préjudice](#), elle peut demander réparation contre son auteur devant un tribunal pénal. Ce terme désigne également une procédure (la plainte avec [constitution de partie civile](#)) permettant à une victime de saisir, soit le juge d'instruction, soit le tribunal compétent, pour obtenir réparation.

Plainte

Moyen par lequel une personne qui se dit victime d'une infraction saisit la justice. Les plaintes peuvent être déposées auprès des services de police, de gendarmerie ou adressées au procureur de la République.

Poursuites

Ensemble des actes de procédure du ministère public, de la victime d'une infraction ou de certaines administrations (Exemple : les douanes), pour permettre de traduire devant une juridiction l'auteur d'une infraction pénale.

Préjudice

Dommage subi par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur. Il peut être dit :

- d'agrément : dommage qui résulte, généralement à la suite d'un accident corporel, de la privation de certains actes de la vie courante. Exemple : l'exercice d'une activité artistique, d'un loisir, d'un sport...
- corporel : atteinte portée à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne. Exemple : blessure, infirmité...
- matériel : dommage portant sur les biens. Exemple : dégâts, dégradations matérielles, perte d'un revenu ou d'un élément du patrimoine.
- moral : dommage d'ordre psychologique. Exemple : souffrance liée à la perte d'un être cher.

Procureur de la République

Magistrat, chef du Parquet auprès d'un tribunal de grande instance, d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel. Représentant du ministère public, il est destinataire des plaintes, signalements, dénonciations, déclenche l'action publique, dirige les enquêtes et décide des éventuelles poursuites à engager contre tout auteur d'infraction. Au cours d'un procès, le procureur, ou l'un de ses substituts, demande l'application de la loi.

Il intervient aussi en matière civile, dans certains cas prévus par la loi, par exemple en matière d'état des personnes (tutelle, filiation, adoption...), de protection des mineurs, liquidation de biens, contrôle de l'état civil et des officiers publics et ministériels et intervient également devant les juridictions commerciale et prud'homale.

Procureur général

Magistrat, chef du Parquet auprès de la Cour de Cassation ou d'une cour d'appel. Il représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès de ces juridictions. Il veille à l'application de la loi et au bon fonctionnement des parquets dans le ressort de sa cour. A ce titre, il coordonne notamment l'action des procureurs de la République placés sous son autorité. Il peut enfin leur demander, par des instructions écrites et versées au dossier, d'engager ou de faire engager les [poursuites](#) qu'il juge opportunes.

Renvoi

Décision par laquelle un tribunal transfère une affaire à une autre juridiction ou reporte l'examen d'une affaire à une date ultérieure.

Signification

Acte par lequel une partie porte à la connaissance de son adversaire un acte ou une décision de justice par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Témoïn

Personne qui expose à la Justice des faits dont elle a connaissance. Le témoin doit se soumettre aux convocations qui lui sont adressées et répondre sans ambiguïté, ni omission volontaire, aux questions posées par le juge. Il indique les faits ou les propos intervenus en sa présence ou dont il a eu connaissance. S'il fait une déposition mensongère, il s'expose à des [poursuites](#) pénales pour faux témoignage.

Tribunal

Juridiction composée d'un ou plusieurs juges, qui a pour mission de trancher les litiges et rendre une décision de justice.

Victime

Personne qui subit personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel.

Voies de recours

Moyens mis à la disposition des parties, permettant un nouvel examen d'une décision de justice.

ADRESSES UTILES

A retrouver sur Internet :

Ministère de la Justice

- Page d'accueil du site "Aide aux victimes"

<http://www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/>

- Adresses utiles

<http://www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/les-victimes-dinfractions-10277/numeros-utiles-aux-victimes-19781.html>

- Télécharger le guide simplifié
- Les vidéos

Aide aux victimes

Si vous êtes victime d'une infraction et que vous souhaitez connaître le service d'aide aux victimes le plus proche de votre domicile, contactez le : 08VICTIMES, 08 842 846 37 (prix d'un appel local) ou bien l'INAVEM - Institut national d'aide aux victimes et de médiation : 27, avenue Parmentier – 75011 Paris,

<http://www.inavem.org>



Pour connaître l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-associations-daide-aux-victimes-21769.html>

Aide juridictionnelle

Vous devez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance du lieu de votre domicile. Pour connaître la juridiction compétente : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>

Auxiliaires de justice

- **Avocats**

Adressez-vous à l'ordre des avocats du tribunal de grande instance du lieu de votre domicile, ou consultez le site :

<http://www.cnb.avocat.fr>

- **Huissiers de justice**

Adressez-vous à la

Chambre nationale des huissiers de justice :

44, rue de Douai 75009 Paris - Tél. : 01 49 70 12 90,

<http://www.huissier-justice.fr>

Indemnisation

- **Assurances**

Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA) :

26, boulevard Haussmann 75311 Paris cedex 9,

<http://www.ffsa.fr>

- **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)**

Vous devez vous adresser au tribunal de grande instance du lieu de votre domicile. Pour connaître la juridiction compétente :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>

- **Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) :**

64, rue DeFrance 94682 Vincennes cedex - Tél. : 01 43 98 77 00, <http://www.fgti.fr>

- **Fonds de garantie automobile (FGA) :**

mêmes coordonnées que le FGTI.

- **Service d'Aide au Recouvrement en faveur des Victimes d'Infractions (SARVI)**

<http://www.fondsdegarantie.fr/sarvi.html>

Informations juridiques, accès au droit

- **Maison de justice et du droit**

Adressez-vous au palais de justice le plus proche de votre domicile ou à votre mairie. Pour trouver le palais de justice le plus proche de votre domicile : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-maisons-de-justice-et-du-droit-21773.html>

- **Juridictions**

Juges de proximité, tribunaux d'instance et de police, tribunaux de grande instance et correctionnels, cours d'appel et cours d'assises : consultez l'annuaire téléphonique ou adressez-vous à votre mairie.

Pour connaître la juridiction compétente : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-points-dacces-au-droit-21772.html>

- **Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)**

Pour trouver le service d'insertion et de probation que vous recherchez :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-services-penitentiaires-dinsertion-et-de-probation-21786.html>

Textes cités

Annexe 1 - Code civil, Titre : XIV : Des mesures de protection des victimes de violences

Article 515-9

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Article 515-10

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public. Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil.

Article 515-11

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée. A l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

- 1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- 2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ;
- 3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;
- 4° Attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du [premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991](#) relative à l'aide juridique.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Article 515-12

Les mesures mentionnées à l'article [515-11](#) sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.

Article 515-13

Une ordonnance de protection peut également être délivrée par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article [515-10](#).

Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7° de l'article [515-11](#). Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. L'article [515-12](#) est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article.

Annexe 2 - Article L133-19 du Code monétaire et financier

I. - En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 150 euros.

Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

II. - La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

III. - Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L. 133-17.

IV. - Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.

Annexe 3 - Article 132-45 du Code pénal

La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ;

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;
- 8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;
- 10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;
- 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
- 14° Ne pas détenir ou porter une arme ;
- 15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;
- 17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;
- 18° Accomplir un stage de citoyenneté ;
- 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

Annexe 4 - Prescription : les principaux articles

Article 2224 du Code Civil

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Article 10 du Code de procédure pénale

Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.

Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.

Publication du Ministère de la Justice et des Libertés

Rédaction : Secrétariat général (Dicom / Sadjav)

Coordination : Dicom / Benoît Hervouët

Mise en forme / e-publication : Laboratoire de normologie, linguistique et informatique juridique (LNLI), Institut de recherche juridique de la Sorbonne, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne (Paul Le Canu, Jean Gasnault, Stéphane Roux, Anne-Laure Stérin)

Crédits photos : Ministère de la Justice et des Libertés / Dicom / Caroline Montagné / Chrystèle Lacène.

Avril 2012